ARRÊTÉS

Du Directoire exécutif, concernant les contributions dans les Départemens réunis le 9 Vendémiaire an IV.

Du 24 Brumiaire an V de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant suppression des anciennes impositions, tant directes qu'indirectes, établies par le gouvernement autrichien dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV.*

Du 24 Brumaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que l'article IV de la loi du 16 brumaire présent mois, ordonne que la contribution foncière et la contribution mobiliaire seront réparties, à compter de l'an V, sur les neuf départemens réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV; que l'imposition des patentes y est également établie; qu'enfin, depuis un an, le timbre et l'enregistrement y sont en pleine activité; en sorte que le système français des impositions existe en entier dans ces départemens pour l'an V;

Considérant qu'il était de toute justice qu'à compter de la même époque, toutes les anciennes impositions établies par le gouvernement autrichien cessassent d'avoir lieu; et voulant donner aux habitans des départemens réunis une nouvelle

preuve de son empressement à les faire jouir des avantages de la Constitution française dans toute leur plénitude,

Le Directoire A ARRÊTÉ les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les anciennes impositions directes connues dans la ci-devant Belgique sous les noms d'aides, subsides, tailles, vingtièmes, et tous autres impôts directs, quelles qu'en soient la nature et la dénomination, ne seront plus imposés, à compter du premier vendémiaire an V, sur les neuf départemens réunis à la France par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Les administrations départementales prendront toutes les mesures nécessaires pour faire terminer, d'ici au 15 frimaire, le recouvrement de ce qui est dû sur ces mêmes impositions, tant pour l'année 1795 et antérieures que pour les neufs premiers mois 1796.

II. Les anciennes impositions indirectes établies par le gouvernement autrichien, telles que les droits d'entrée des villes, droits sur les consommations, sur les boissons, sur les barrières, sur les tueries, sur les chiens, et tous autres droits quelconques perçus tant par les villes que par les ci-devant États, sont également supprimés, à compter de la même époque, premier vendémiaire an V.

III. Et attendu que depuis le premier vendémiaire jusqu'à la publication du présent arrêté, les anciennes impositions indirectes ont été perçues, les administrations départementales constateront le produit de cette perception, et il sera employé, sur les autorisations du ministre de l'intérieur, à l'acquit des dépenses départementales, municipales et communales de l'an V; sauf à ces administrations à en tenir compte aux contribuables, en diminuant d'une somme égale à ce produit, les sous additionnels qu'ils seront dans le cas d'ajouter en l'an V, pour ces mêmes dépenses, aux rôles des contributions foncière et personnelle.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, pour la suppression des impositions indirectes, et pour toutes les opérations qui seront la suite de cette suppression.

V. Le présent arrêté sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif à l'exécution des lois des 16 et 17 Brumaire, concernant les contributions de l'an V, et leur recouvrement dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV.*

Du 24 Brumaire an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il importe essentiellement de donner la plus prompte exécution, dans tous les départemens de la République, aux lois des 16 et 17 du présent mois de brumaire, concernant les contributions de l'an V, et leur recouvrement,

ARRÊTE, en conséquence de son arrêté du 21 de ce mois, que toutes les dispositions des deux lois dont il s'agit, à l'exception de celles relatives à la faculté de se libérer, soit en mandats au cours, soit en assignats au-dessous de cent livres, sont applicables aux départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *Signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.